

CBL 1

26.6.67

①

MB/MD.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Services du Développement Economique  
et des Investissements

Section Réglementation Economique

Etablissements dangereux,  
insalubres ou incommodes

Ière Classe

R.I.E.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Commandeur de la Légion d'Honneur

V U :

La pétition en date du 27 Septembre 1966 par laquelle la S.A. MATTHYS-LUBRIFIANTS, dont le siège social est à ROUEN, 252 Boulevard Jean Jaurès, sollicite l'autorisation d'installer à LILLEBONNE, dans la zone industrielle de PORT JEROME, une usine de régénération d'huiles usagées;

Les plans joints à cette pétition;

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961;

Le décret du 1er Avril 1964;

Le décret du 20 Mai 1955 modifié, qui range cet établissement dans la Ière Classe des industries dangereuses, insalubres ou incommodes;

L'arrêté préfectoral du 2 Décembre 1966 annonçant l'ouverture d'une enquête de commode vel incommodo d'un mois du 14 Décembre 1966 au 13 Janvier 1967 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Raymond TESTU comme Commissaire-Enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté tant à LILLEBONNE que dans les communes situées dans un rayon d'un kilomètre de l'établissement projeté;

Les certificats des Maîtres des communes intéressées constatant que cette publicité a été effectuée;

Le procès-verbal de l'enquête;

L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur;

La délibération du Conseil Municipal de LILLEBONNE du 9 Février 1967;

L'avis de M. le Directeur Départemental de la Construction;

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

L'avis de M. l'Expert Départemental des Services

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés;

Les délibérations du Conseil Départemental d'Hygiène des 9 Mai et 13 Juin 1967.

A R R È T E :

Article Ier - La S.A. MATTHYS-LUBRIFIANTS, dont le siège est à ROUEN, 252 Boulevard Jean Jaurès, est autorisée à installer à LILLEBONNE, dans la zone industrielle de PORT-JEROME, une usine de régénération des huiles usagées.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1° - L'installation sera effectuée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation au Préfet;

2° - Les moyens de défense contre l'incendie seront outre le poteau d'incendie Ø 100 m/m à poser près de la fosse, en défense des groupes de réservoirs;

Au hangar des fours et distillation, près des entrées

- 2 robinets d'incendie armé Ø 40 avec jet diffuseur NF. 61.2III
- 2 robinets au hangar d'entretien, stockage, fabrication.

Dans ces 2 hangars, réserve de 2 M3 de sable sec avec seaux et pelles pour projection.

Près des groupes moteurs électriques, extincteurs CO 6 kilos.

Le N° d'appel du Corps des Sapeurs-Pompiers de LILLEBONNE sera rappelé par affiches dans les diverses parties de l'établissement; près des consignes d'incendie à établir par la Direction qui constituera une équipe d'intervention;

3° - Le dépôt de résidus de fabrication devra faire l'objet d'un demande d'autorisation préalablement à son exploitation;

IV - Régénération des huiles :

a) Les bâtiments seront construits entièrement en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront pas surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Ils ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement que conque.

b) Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de gravité telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les réceptacles ou appareils ne puissent s'écouler au dehors,

- c ) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
- La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.
- Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;
- d) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
- Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.
- Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.
- L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés;
- e) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;
- f) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations;
- g) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- h) Le traitement des huiles aura lieu en vase clos, sous vide ou en atmosphère de gaz inerte.

.../...

- Tous les produits volatils qui s'échappent devront être soit récupérés, soit absorbés, soit neutralisés par des moyens appropriés, de façon qu'aucune odeur ne soit perceptible au dehors;
- i) L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit;
  - j) L'emploi d'air comprimé ne sera toléré que pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides non classables;
  - k) L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations.

#### V - Installation de combustion -

- a) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables;
- b) La collecte et l'évacuation des cendres et des mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage;
- c) La hauteur de la cheminée sera suffisante pour ne pas incommoder le voisinage par les émissions de fumées et de gaz. Cette hauteur ne devra pas être inférieure à 41 mètres.

Un réhaussement pourra être exigé ultérieurement en cas de nécessité;

- d) Le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis pourra être effectué périodiquement, les frais seront mis à la charge de l'industriel.

Pour permettre ce contrôle et faciliter la mise en place des appareils nécessaires, la cheminée devra être pourvue d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée;

- e) Si le résultat des contrôles le rend nécessaire, la mise en place entre le foyer et la sortie des gaz de combustion de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou gaz nocifs pourra être exigée;
- f) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- g) La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par le service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion;

.../...

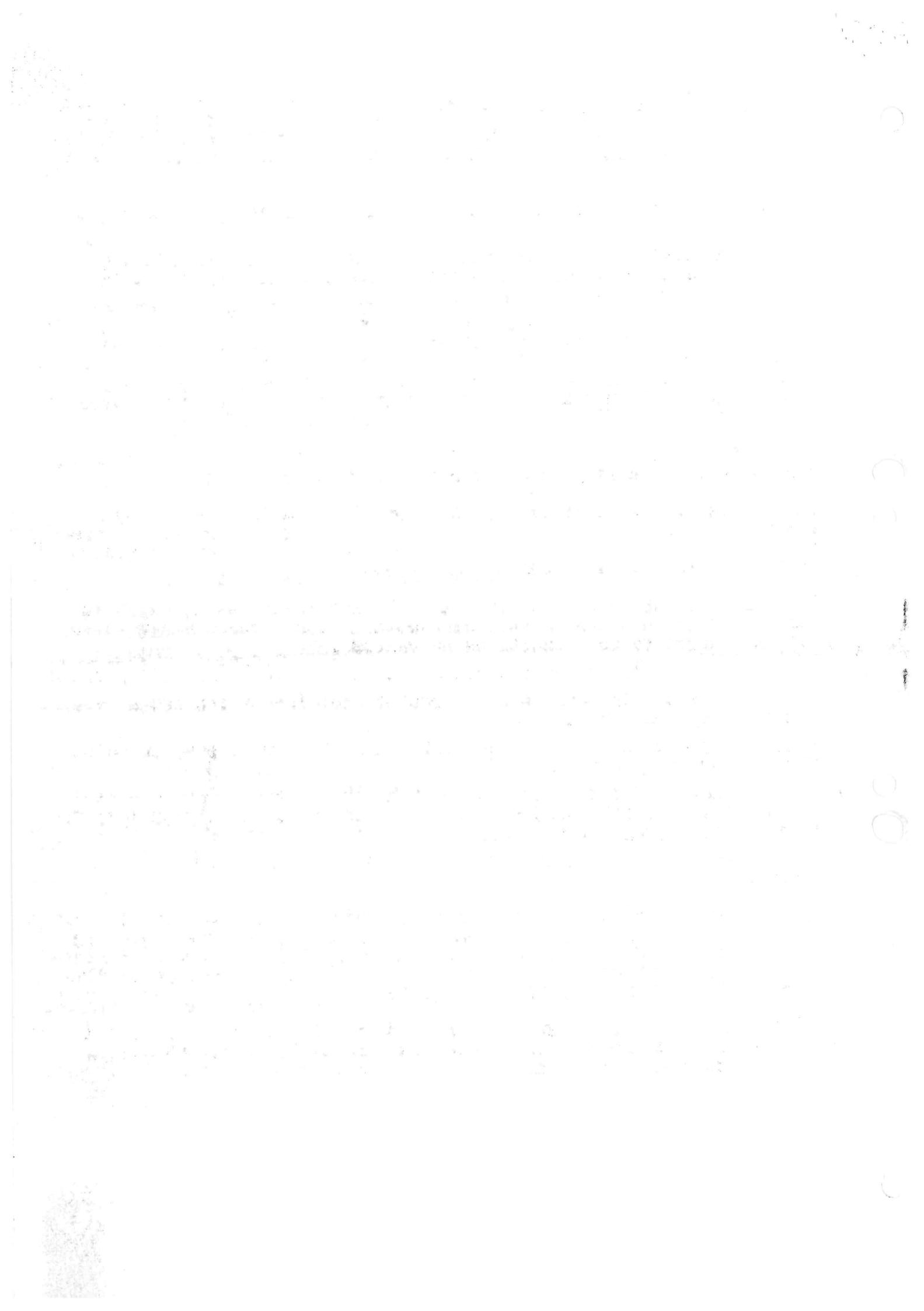
- h) La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.
- i ) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion. Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.
- j) Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des établissements classés. Dans ce cahier seront consignés :
- les résultats des contrôles de la marche de la combustion,
  - les comptes rendus d'entretien
  - les observations particulières.

## VI - Dépôt de liquides inflammables -

- 1 ) Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué dans le plan annexé à la demande d'autorisation. Toute modification devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation au Préfet.
- 2) L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.
- 3) Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de rétention de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors. Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.
- 4) Le local du dépôt sera bien ventilé, sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs.
- 5) Le local du dépôt peut être chauffé; les foyers du dispositif de chauffage devront être à l'extérieur du local; les carreaux, les tuyaux de fumée pourront traverser le local s'ils sont assez éloignés des réservoirs pour éviter tout danger d'incendie.

Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.

.../...



6 ) L'éclairage artificiel se fera au moyen de lampes électriques à incandescence; l'installation, faite suivant les règles de l'art, pourra être du type ordinaire. L'emploi de lampes dites "balaïdoises" et de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

7 ) Les liquides seront renfermés dans des réservoirs métalliques fixes.

Ces récipients seront construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

La résistance et l'étanchéité des réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l. seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.

Les réservoirs fixes de capacité supérieure à 200 litres seront solidement amarrés. Ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 20 ohms.

8 ) Par dérogation à la prescription 7, les liquides inflammables de 2ème Catégorie pourront être stockés dans les réservoirs en béton armé, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les liquides ne devront pas nécessiter de réchauffage important;
- b) les réservoirs auront une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures;
- c) Ils présenteront une étanchéité parfaite par application d'en-  
duits ou par tout autre procédé;
- d) ils seront fermés hermétiquement à leur partie supérieure comme les réservoirs métalliques, sauf passage des tubes de remplissage, de vidange, de jaugeage et d'évent;
- e) leur étanchéité au liquide stocké sera vérifiée avant leur mise en service.

9) Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante: "Liquides inflammables de la 2ème Catégorie".

10) Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

.../...

Le jaugeage directe par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

II) Si le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc...) l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coude, ceux-ci étant de grand rayon; son extrémité débouchera à l'air libre à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

I2) Tous moteurs, de quelque type qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, brûleurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

I3) Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graissage, ne sera constitué dans le local; tout amas de chiffons gras est interdit.

I4) Le dépôt destiné à alimenter les installations de combustion ou des moteurs sera séparé du local contenant les installations ou les moteurs par un mur plein à l'épreuve du feu et un espace libre de 0,50 m. au moins du côté du dépôt. Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées.

I5) La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration.

I6) S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité sera limitée à 500 l.

... / ...

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent. Le tuyau de trop-plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

I7) Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

I8) Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, inflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

I9) Le dépôt sera installé conformément à l'instruction du 20 Avril 1948, modifiée par l'arrêté préfectoral du 30 Avril 1959.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 2 - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

Article 3 - L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services

.../...

d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures, que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - En cas de contraventions dument constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Prefet du HAVRE, M. le Maire de LILLEBONNE, M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés et ses agents, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 26 Juin 1967.

Le Préfet,

Pierre CHAUSSADE.

Pour Ampliation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de la Section,

